

Bureau de l'Environnement

81-291

Ec 8835

# Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Yvelines, ..... Officier de la Légion d'Honneur,

COMMUNE de

Vu la demande en date du 29 Juin 1978 complétée et modifiée notamment par lettre non datée SBC/80742/RG/BB par laquelle la Société CGR-Mev

BUC

sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de BUC, route de Guyancourt, les activités suivantes :

xx Installation soumise à autorisation :

- Stockage de sources radioactives du groupe II, l'activité totale équivalente étant de 10 curies (n° 385 quinquès-1-1°-a)

Installations soumises à déclaration :

- application de peinture par pulvérisation (n° 405-B-1°-b)
- emploi de matières abrasives pour le décapage (n° 1 bis)
- atelier d'emploi de liquides halogénés (n° 251-2°)
- traitement chimique des métaux (n° 288-2°)

Demande de la Société

CGR-Mev

AUTORISATION

Vu les plans, l'étude d'impact et les notices annexés à cette demande ;

Vu l'arrêté en date du 21 Mai 1979 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la commune de BUC et dans celle des LOGES-en-JOSAS ;

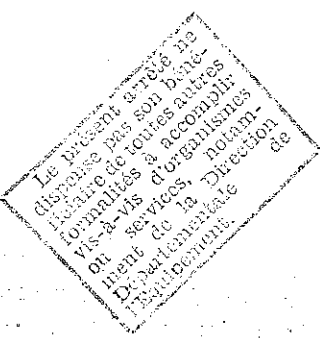
Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune de BUC du 8 Juin au 7 Juillet 1979 ;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur ;  
Vu l'avis du Conseil Municipal de BUC

- Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu l'avis du Service d'Inspection du Travail ;
- Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipement ;
- Vu l'avis du Directeur départemental de la Défense et de la Protection Civile ;
- Vu l'avis du Service chargé de la Police des Eaux ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture ;

Vu les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène ;

Vu les autorisations de détention et d'utilisation de radio-éléments en sources scellées délivrées par la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels ;



Vu la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Rural ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953, complétée par celle du 10 septembre 1957 ;

Considérant que les avis ci-dessus énoncés sont favorables sous réserve et que les conditions qui seront imposées sont de nature à éviter les nuisances et les dangers signalés par les protestataires au cours de l'enquête publique ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — ~~NK~~ La Société CGR-Mev, route de Guyancourt à BUC

est autorisée sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de BUC, route de Guyancourt

aux les activités suivantes :

Installation soumise à autorisation :

- stockage de sources radioactives scellées du Groupe II (Cobalt 60, césium 137, strontium 90), l'activité totale équivalente calculées selon les modalités définies à la rubrique 385 pour les dépôts contenant des substances de groupes différents, étant de 10 curies (n° 385 quinquès-1-1°-a)

Installations soumises à déclaration :

- application de peinture par pulvérisation (n° 406-B-1°-b)  
- emploi de matières abrasives pour le décapage (n° 1 bis)  
- atelier d'emploi de liquides halogénés (n° 251-2°)  
- traitement chimique des métaux (n° 288-2°)

ART. 2. — Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

#### I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1°) - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification ou d'extension des installations devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation à M. le Préfet.

.../...

2°) - L'installation électrique de l'établissement sera maintenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3°) - Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, est applicable aux installations de l'établissement l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4°) - Indépendamment des prescriptions particulières concernant les risques d'incendie, l'ensemble de l'établissement sera pourvu à ce titre de moyens appropriés. Les consignes d'incendie seront affichées dans les bureaux et ateliers.

Elles comporteront les numéros d'appel du centre de secours le plus proche.

## II - CONDITIONS PARTICULIÈRES -

### A - Dépôt et utilisation de matières radioactives

1°) - Le stockage des différentes sources radioactives sera soumis à l'autorisation préalable de détention et d'utilisation émanant de la Commission Interministérielle des radioéléments.

De plus, le conditionnement des sources scellées devra être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.

2°) - Les parois du local (murs, sol, plafonds, portes) dans lequel sont entreposées les sources de Co 137 devront être en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

3°) - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public, tel que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an compte tenu d'un facteur d'occupation de 1 pour les habitations, 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire, de 1/10 pour la voie publique.

4°) - Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, les sources scellées devront être stockées dans des récipients fermant à clé dont les parois absorbent les rayonnements ionisants et résistent au feu. Ils porteront extérieurement et en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curies et la date de mesure de cette activité.

5°) - Les portes d'accès aux enceintes de stockage des substances radioactives fermeront à clef. Les clefs seront détenues par un technicien responsable et les doubles seront déposés dans un coffret vitré facilement accessible.

.../...

6°) - L'établissement sera gardé en permanence.

7°) - Des panneaux réglementaires de signalisation de radio-activité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret 6450 du 20 Juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

8°) - Les consignes générales et particulières de sécurité devront être affichées dans les lieux de travail et de stockage.

9°) - Un contrôle des débits d'équivalent de dose devra être périodiquement effectué autour de l'établissement, là où les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition des personnes chargées de la surveillance des Installations Classées.

10°) - Tout vol, perte ou détérioration de substances radio-actives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt quatre heures à la Préfecture, ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants B.P. n° 35 - 78 LE VESINET.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

11°) - En cas d'incident, irradiation ou contamination, trois organismes sont à prévenir :

- la Préfecture de VERSAILLES,
- le S.C.R.R.I. (Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants,
- le C.E.A. Service A.P.S.N. (Assistance pour la Sécurité Nucléaire).

#### B - Emploi de matières abrasives pour le décapage

1°) - L'emploi de matières abrasives se fera dans un local clos s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace maintenu en bon état de fonctionnement.

2°) - En toutes circonstances des dispositions devront être prises, pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

.../...

C - Emploi de liquides halogénés pour le dégraissage de pièces métalliques

1°) - Le sol du laboratoire sera imperméable, il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans le laboratoire.

2°) - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

D - Traitement chimique des métaux

1°) - L'atelier sera aménagé et exploité conformément aux articles 1 à 17 de l'instruction ministérielle du 4 Juillet 1972 (J.O. du 27 Juillet 1972).

E - Application de peinture par pulvérisation

1°) - La quantité de peinture utilisée journalièrement ne dépassera pas 25 litres.

2°) - Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- . Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- . Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- . Couverture : incombustible ;
- . Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- . Sol : incombustible.

3°) - L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

4°) - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

.../...

5°) - Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 150° C,

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

6°) - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refolement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

7°) - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

8°) - Toutes les parties métalliques (éléments de construction hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

9°) - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

10°) - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

11°) - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

12°) - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

13°) - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour entraîner le classement.

14°) - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

15°) - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

16°) - L'enceinte de séchage sera également ventilée.

### III - PREVENTION DES NUISANCES -

#### III-1 - Prévention de la pollution de l'eau

- a) Sont interdits, tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. L'instruction du 6 Juin 1953 est applicable à l'établissement.
- b) Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

.../...

En aucun cas, les solvants chlorés utilisés lors du dégrais sage des pièces métalliques, ainsi que le contenu des baignoires de traitement, ne pourront être évacués à l'égout.

- c) Le sol des endroits où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution devra être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

### III-2 - Prévention de la pollution de l'air

- a) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Ces conditions visent l'émission des vapeurs de peinture et des produits utilisés dans le laboratoire de chimie.
- b) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans les locaux ; ces vapeurs seront refoulées en dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.
- c) Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des locaux, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

### III-3 - Prévention du bruit

- a) L'installation sera construite, équipée et exploitée, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976, relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

- b) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- c) Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).



d) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondants des niveaux acoustiques limites admissibles :

: Emplacement	: Type de zone	: Niveau limite dB (A)		
		: Jour:	: Période intermédiaire 6 h à 7 h et 20 h à 22 h	: Nuit
: Tout emplacement limite de priorité	: Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	: 65	: 60	: 55
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:

e) L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### III - 4 - Elimination des déchets

a) Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi 75-633 du 15 Juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets néfastes sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il sera fait application des conditions imposées par le décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

b) L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel, pour les catégories suivantes de déchets : huiles solubles provenant de l'atelier de travail des métaux, bains concentrés et bain de rinçage provenant du traitement chimique des métaux, eau d'épuration des vapeurs provenant de la cabine de peinture et s'il y a lieu du laboratoire de chimie, seront portées les quantités de déchets produits au fur et à mesure de leur apperition, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins un an.

- c) Le traitement et l'élimination des déchets énumérés à l'article précédent pourront être réalisés soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il ferait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci devra obtenir préalablement l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

- d) Les substances radioactives dont l'activité sera inférieure aux normes médicales ne devront pas transiter par l'établissement. Elles seront conduites directement des centres hospitaliers au C.E.A. de SACLAY.

Un registre spécifique mentionnera le mouvement de ces sources.

### III - 5 - Prévention des risques d'incendie

- a) Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.
- b) Les éléments de construction (murs, sol, plafond, portes) des locaux de stockage des sources radioactives seront en matériaux coupe-feu de degré deux heures.
- c) L'interdiction de fumer sera affichée de façon permanente aux abords des locaux où sont entreposées ou utilisées des substances radioactives et des produits combustibles.

L'accès à ces locaux sera interdit à toute personne étrangère aux manipulations.

- d) Les locaux cités ci-dessus seront implantés de telle manière qu'ils ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque. L'accès en sera aisé de manière à permettre en cas de nécessité une évacuation rapide des sources, ou produits inflammables.
- e) L'établissement sera muni de moyens de secours contre l'incendie tels que postes d'eau, extincteurs au gaz carbonique, réserve de sable meuble avec pelle de projection.

Des extincteurs à poudre de capacité appropriée aux risques à défendre seront disposés à proximité immédiate de l'accès aux locaux cités en III-5-c.

.../...

- f) Les Services Incendie appelés à intervenir en cas de sinistre seront informés du plan des lieux, des moyens et des voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ART. 3. — Le pétitionnaire devra également se conformer aux dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par M. l'Inspecteur du Travail, pour l'application de ces règlements.

ART. 4. — Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux prescriptions additionnelles que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité ou de la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

ART. 5. — Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale et dont un extrait devra être affiché dans l'établissement.

ART. 6. — La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue, si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation de conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au titre VI de la loi du 19 juillet 1976.

ART. 7. — L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte au voisinage et à l'environnement.

ART. 8. — Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, la raison sociale ou sa dénomination, sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ART. 9. — Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

ART. 10. — Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

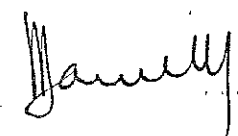
ART. 11. — M. le Secrétaire Général,  
~~M. le Secrétaire Général~~, M. le Maire d.e BUC  
M. le Directeur départemental des Polices Urbaines des Yvelines, et MM. les Inspecteurs et les Contrôleurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 JUIN 1981

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
**L'Attaché, Chef de Bureau**

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

  
**S. GUILLAUME**

  
**François BONNELLE**